



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2015)GEN-AD

## **CONVENTION DE LANZAROTE**

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

**Réponses au questionnaire : aperçu général**

**ANDORRE**

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 1<sup>er</sup> avril 2015



## CADRE GENERAL

### Question 1 : Définition d'« enfant »

- a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'**article 3, alinéa (a)**, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?

La notion de "mineur" se rattache à la minorité, dont le droit interne du pays a fixé la limite à 18 ans.

À cet égard, l'article 27 de la Loi qualifiée sur l'adoption et les autres moyens de protection des mineurs en situation d'abandon du 21 mars 1996 établit que : *"L'autorité parentale pour protéger la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant appartient au père et à la mère. (...) Ils assurent la représentation légale de leurs enfants mineurs (...) L'autorité parentale prend fin (...) lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans."*

Par ailleurs, l'article 1 de la Loi du 7 septembre 1985 stipule que *"les Andorrans atteignent l'âge légal de la majorité à dix-huit ans révolus"*.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'**article 11, par. 2** ?

Les mécanismes de protection et d'assistance prévus dans l'ordre juridique pour les victimes mineures sont attachés, formellement, à la condition que la personne en question soit effectivement mineure, sans qu'il existe actuellement aucune loi qui étende cette protection aux cas où l'on peut supposer la minorité sans en avoir la certitude. Nonobstant cela, en application du principe régissant notre ordre juridique et en vertu duquel toute action effectuée par les pouvoirs publics doit être dirigée vers l'intérêt supérieur du mineur, aucune loi n'interdit, dans ces cas-là, de favoriser l'obtention de ces avantages de protection et d'assistance.

En cas de doute, la victime sera donc traitée en tant que mineur. Une personne qualifiée sera désignée pour la représenter, comme le prévoit la Loi sur l'adoption et les autres moyens de protection des mineurs en situation d'abandon, et les mesures adéquates pour protéger son identité seront appliquées. Dans tous les cas, le médecin légiste effectuera les examens nécessaires pour tenter de déterminer son âge.

- c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.

Le Code pénal fixe à quatorze ans l'âge pour le consentement à des relations sexuelles. À partir de cet âge, le consentement est considéré comme plein et entier, et comme librement accordé tant qu'aucune relation d'autorité ou ascendant, abus de confiance ou rapport de nécessité ou de dépendance n'existe entre le mineur et son(a) partenaire.

Lorsque l'une de ces situations se produit, les conséquences pénales sont plus graves dans le cas où la victime a plus de quatorze ans et moins de dix-huit ans que quand elle a atteint la majorité.

Ainsi, la législation interne et, en particulier, le Droit pénal, considère qu'à partir de 14 ans le consentement donné est recevable, sauf preuve du contraire. On considère que les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent donner leur consentement (article 147 du Code pénal).

*Article 147.1 : "Toute personne ayant des relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, irresponsable, inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, ou en profitant de son handicap, doit être punie d'une peine de prison allant de 3 mois à 3 ans."*

*Article 147.2 : "Lorsque les faits consistent en une pénétration par voie vaginale, anale ou orale, ou en l'introduction anale ou vaginale d'objets ou d'extrémités corporelles, ils doivent être punis d'une peine de prison allant de 3 à 10 ans."*

*Article 147.3 : Si l'auteur des faits vit sous le même toit que la victime, en est l'ascendant, le descendant ou le frère, ou s'il s'agit d'une personne exerçant vis-à-vis d'elle, de droit ou de fait, l'autorité familiale, ou si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de sa situation ou de son état de santé, la peine doit être de 2 à 7 ans de prison dans les cas concernés par le premier point, et de 6 à 15 ans de prison pour les cas concernés par le second point.*

*Article 147.4 : Dans tous les cas, la tentative est également passible de poursuites. Toute proposition de rencontre avec un mineur de moins de 14 ans effectuée par le biais des technologies de l'information et de la communication dans le but de commettre l'infraction décrite dans le paragraphe 1 du présent article (relations sexuelles avec un mineur de moins de 14 ans) est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels susceptibles de conduire à ladite rencontre".*

De plus, l'article 148 du Code pénal réprime les actes sexuels avec des mineurs âgés de 14 à 18 ans, mais en appréciant la présence d'une relation d'autorité ou d'ascendance, d'un abus de confiance et d'une situation de dépendance.

*Article 148.1 : "Toute personne ayant des relations sexuelles avec un mineur de plus de 14 ans et de moins de 18 ans auprès duquel il peut se prévaloir d'une relation d'autorité ou d'un ascendant, avec lequel il se trouve dans une situation d'abus de confiance ou un rapport de nécessité ou de dépendance,*

*Article 148.2 : "Lorsque les faits consistent en une pénétration par voie vaginale, anale ou orale, ou en l'introduction anale ou vaginale d'objets ou d'extrémités corporelles, la peine de prison doit être de 2 à 6 ans."*

*Article 148.3 : Si l'auteur des faits est l'ascendant, le descendant ou le frère de la victime, ou s'il s'agit d'une personne exerçant vis-à-vis d'elle, de droit ou de fait, l'autorité familiale, ou si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de sa situation ou de son état de santé, c'est la moitié supérieure de la peine qui est appliquée".*

*Article 148.4 : La tentative est passible de poursuites.*

## Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'**article 2**, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

L'article 6 de la Constitution établit l'égalité de tous devant la loi, et interdit expressément toute discrimination due à la naissance, à la race, au sexe, à l'origine, à la religion, à l'opinion ou à une autre condition sociale quelle qu'elle soit.

Dans le cas où une loi ou un décret législatif contiendrait une disposition contraire, la Constitution a mis en place trois mécanismes de contrôle :

- a) L'un des deux Chefs d'État peut demander au Tribunal Constitutionnel d'émettre un avis préalable sur la constitutionnalité de la loi.
- b) Le recours en inconstitutionnalité déposé par un cinquième des membres du parlement, le Chef du Gouvernement et trois *comuns* (mairies).
- c) Les organes judiciaires peuvent poser une question de constitutionnalité lorsqu'ils ont des doutes raisonnables et fondés sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret législatif dont l'application est nécessaire pour juger une affaire.

Si une réglementation de niveau inférieur contient une disposition contraire à l'article 6 de la Constitution, elle sera soumise au contrôle que la Juridiction administrative lui a attribué et qui consiste à assujettir le pouvoir réglementaire à l'exercice du droit par le Gouvernement.

Enfin, dans le cas où une action des pouvoirs publics ou d'un particulier impliquerait une violation du droit fondamental reconnu à l'article 6, la personne qui en serait victime pourrait obtenir une protection juridictionnelle à travers la procédure urgente et prioritaire prévue.

Nous pouvons donc conclure : que la Constitution interdit la discrimination au sens le plus large du terme, que l'ordre juridique dans son entièreté doit respecter ce mandat constitutionnel et que dans le cas contraire il existe des recours légaux qui permettent aux trois pouvoirs de l'État d'obtenir un verdict du Tribunal Constitutionnel sur la conformité d'une loi ou d'un décret législatif à ce mandat constitutionnel, compétence qui échoit à la Juridiction administrative chargée des lois de rang inférieur.

Ces résolutions sont liées et font que la loi concernée ne pourra intégrer l'ordre juridique ou, si elle en fait déjà partie, qu'elle sera abrogée.

En plus de ces mécanismes de contrôle législatif, toute personne victime d'une violation de ce mandat constitutionnel peut obtenir une protection juridictionnelle à travers une procédure urgente et prioritaire visant à reconnaître et à faire cesser ladite violation ou ses effets.

## Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention;

Au niveau législatif, nous disposons de la Loi 9/2005 du 21 février 2005, qualifiée de Code pénal, modifiée par la Loi 18/2012 du 11 octobre 2012 portant modification de la Loi 9/2005

du 21 février 2005 qualifiée de Code pénal, et la Loi 18/2013 du 10 octobre 2013 portant modification du Code pénal.

Il correspond aux pouvoirs publics de garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, comme le prévoit :

- La Convention sur les droits des enfants ratifiée par l'Andorre en 1995
- La Constitution de la principauté d'Andorre de 1993

De façon plus spécifique :

- L'Edit du 5 mai 2005 qui approuve le Protocole d'action pour les cas d'enfants en danger (PACIP) (*Protocol d'actuació en casos d'infants en perill (PACIP)*). (BOPA n. 41 du 11/05/2005).
- La loi organique d'éducation de 1993 qui fixe la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans (*Llei qualificada d'educació*). (BOPA n. 51 du 28/09/1993).
- Le Décret de modification du décret de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans les écoles de la principauté d'Andorre du 24 septembre 2008 (*Decret de modificació del decret de prevenció i tractament de l'absentisme escolar als centres educatius del Principat d'Andorra*). (BOPA n. 72 du 08/10/2008).

Les objectifs des programmes scolaires des trois systèmes éducatifs qui visent la formation intégrale des enfants et leur développement personnel pour être capables d'aborder et éviter des situations à risque. Des projets et des activités de prévention et de sensibilisation envers eux-mêmes et envers les autres sont menés à terme dans tous les établissements scolaires.

Le Gouvernement prévoit la prochaine publication d'un Protocole pour prévenir et traiter les cas de harcèlement scolaire qui fait l'objet d'un pilotage depuis deux ans dans tous les centres scolaires de la Principauté.

Le droit pénal, même s'il a une fonction punitive, a aussi une fonction préventive. C'est pourquoi il a été modifié, grâce à la Loi 18/13 du 10 octobre 2013, afin de correspondre aux exigences de la Convention de Lanzarote.

- b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.

Le Secrétariat d'État à la famille a poussé à la création du Protocole d'Action pour les cas d'enfants en danger (PACIP), adopté par le Gouvernement le 10 juin 2004 afin d'assurer la protection des enfants victimes. Il s'agit d'un guide de travail qui simplifie la prise en charge des enfants en danger par les professionnels des différentes sphères.

Les objectifs du Protocole sont de protéger l'enfant face à toute situation de danger, de garantir la coordination de toutes les institutions, et de réduire l'impact d'une agression sur l'enfant lorsque celle-ci a déjà eu lieu, en effectuant un suivi adapté de cet enfant et de son noyau familial.

Le Protocole implique des professionnels des sphères judiciaire, policière, éducative, sociale et sanitaire dans le but de définir toutes les problématiques qui auront un impact sur la détection, la prise en charge, le traitement et le suivi de l'enfant en situation de danger

éventuelle, et d'analyser et de proposer les mesures les plus adaptées dans une perspective pluridisciplinaire.

- c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (essentiellement sur leur droit à être informés, entendus et dûment représentés) s'appliquent à la procédure pénale andorrane, y compris dans les cas où les mineurs sont victimes. Leur identité est également protégée, seules les parties dûment constituées au procès y ont accès, leurs parents ou représentants légaux sont informés et, en cas de conflit avec leurs parents, un représentant qualifié est nommé pour toute la durée de la procédure pénale.

L'article 3 de la Loi qualifiée de Juridiction des Mineurs stipule que *"Dans tous les cas, compte tenu de son âge et de la gravité des faits, lorsqu'un mineur doit comparaître ou faire une déposition, la présence de ses parents, tuteurs ou représentant légal, de l'avocat qui l'assiste et d'un psychologue de l'Administration générale, est requise"*.

L'article 9 de la Loi qualifiée de Juridiction des Mineurs stipule que *"les droits à l'honneur, à l'intimité personnelle et à l'image des mineurs impliqués sont garantis, et en aucun cas leur noms ne doivent être rendus publics, ni leur identité susceptible d'être révélée par un quelconque moyen de communication, oral ou écrit, que ce soit"*. Ceci vaut également pour les mineurs victimes.

#### **Question 4 : Participation des enfants**

- a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 1**) ;

Il n'existe aucun type de mesure spécifique à cet égard.

- b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (**article 14, par. 1**).

À ce jour, la participation directe des enfants dans l'élaboration et l'application de politiques, programmes ou mesures destinés à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels n'a pas été instaurée, bien qu'avec la création du groupe de travail interministériel visant à effectuer le suivi de l'application de la Convention de Lanzarote dans notre pays ce type de participation sera mis en avant, d'autant plus qu'il est souvent envisagé dans d'autres domaines.

## Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

- a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (**article 10, par. 2, alinéa (a)**) ;

Le Médiateur du Citoyen est une institution indépendante créée le 4 juin 1998 dans le but de défendre les droits et les libertés des personnes vis-à-vis de l'Administration. Elle reçoit les enfants et les adolescents âgés de 12 ans et plus.

Ces enfants et adolescents sont accueillis directement par le Médiateur du citoyen, sans la présence de leur représentant ou tuteur légal, afin qu'ils puissent exposer leurs plaintes ou suggestions de façon indépendante.

UNICEF Andorre a pour mission de défendre et de promouvoir les objectifs et principes de la Convention des droits de l'enfant ; d'encourager le gouvernement à donner la priorité, dans ses programmes politiques, sociaux et économiques, à l'enfance ; de garantir la prise en compte des droits des enfants dans des secteurs plus étendus de la société en diffusant largement la Convention parmi les éducateurs, les parents, les moniteurs, les responsables du monde de l'éducation et d'autres sphères sociales ; d'encourager la capacité de participation des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent donner leur avis et soient responsabilisés pour les actions susceptibles de les toucher ; de promouvoir la solidarité en faisant connaître la situation des enfants des pays pauvres ou en situation d'urgence ou de conflits ; et d'encourager des personnes, entités et entreprises à apporter un soutien financier pour permettre à tous les enfants du monde d'avoir la possibilité de se développer pleinement.

Les ressources d'UNICEF Andorre proviennent de contributions volontaires, du secteur privé comme des Administrations publiques. La plus grande partie de ces fonds vient du secteur privé : membres, donateurs, entreprises partenaires.

Le financement du Fonds des Nations Unies pour l'enfance vient de ses donateurs traditionnels : gouvernements, donateurs intergouvernementaux, Comités Nationaux tels qu'UNICEF Andorre, ONG, fonds et fondations, secteur privé, particuliers et accords interinstitutionnels.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (**article 10, par. 2, alinéa (b)**) ;

À la fin de l'année 2012, le Centre de Recherche en Sociologie (CRES) de l'Institut d'Études Andorranes a mis en marche une opération de recherche et de collecte de données destinée à concevoir des indicateurs du Bien-être des enfants prenant comme référent la proposition d'indicateurs d'UNICEF Espagne. Ce système comprend environ 50 indicateurs réunis en 7 rubriques.

Afin de concevoir ces indicateurs, le CRES a collecté les données disponibles sur la population infantile de l'Andorre à partir de diverses sources (organismes officiels, statistiques sur l'éducation, enquêtes, etc.). D'autres ont été extraites d'études effectuées à cette fin.



En 2013, poussés par le manque d'informations sur la population infantile de la Principauté d'Andorre, UNICEF Andorre, la Fondation Privée BPA et le CRES ont lancé le site web de l'observatoire de l'enfance, afin d'effectuer un suivi du bien-être des enfants et de la Convention des droits de l'enfant et de son application en Andorre.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (**article 37, par. 1**).

Il n'existe actuellement aucune loi réglementant la collecte, le traitement et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique.

La possibilité d'obtenir des données relatives à l'identité et au profil génétique est subordonnée, en l'absence de consentement, à une autorisation judiciaire. Une fois que l'instance judiciaire a donné cette autorisation, les données sont conservées dans le dossier judiciaire et dans les archives de la police, sur support papier. Par ailleurs, ces données sont intégrées aux bases de données des laboratoires traitant les échantillons devant faire l'objet d'une analyse et elles appartiennent aux Forces de sécurité espagnoles et françaises.

Le Département de la Police dispose d'un fichier -Identité Judiciaire- contenant un index numéroté des échantillons destinés à l'obtention d'un profil génétique, ainsi que leur séquençage. Lorsque ce séquençage est ordonné par un juge, l'association entre l'échantillon reçu et la personne à laquelle il appartient peut être effectuée.

Sont également enregistrés dans ce fichier les échantillons de matière organique dont on cherche à découvrir l'origine et qui ont été prélevés dans le cadre des investigations menées par la police scientifique. Après analyse, ils sont rapportés à l'index figurant dans le registre.

Tous les échantillons sont mis en relation avec le dossier de l'affaire, l'identité et le délit de chacun des profils génétiques obtenus, pour parvenir à une comparaison entre les profils génétiques connus dont on dispose, et ceux, dont l'origine est inconnue, susceptibles de surgir dans le cadre d'investigations postérieures.

Il n'existe donc pas d'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation des données au sens prévu par l'article 37, paragraphe 1, de la Convention.

### **Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats**

- a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (**article 10, par. 1**) ;

Le Protocole d'Action pour les Cas d'Enfants en Danger (PACIP) a été élaboré par un groupe de travail multidisciplinaire composé de professionnels des sphères judiciaire, policière, éducative, sociale et sanitaire dans le but de définir toutes les problématiques ayant un impact sur la détection, la prise en charge, le traitement et le suivi de l'enfant en

situation de danger éventuelle, et d'analyser et de proposer les mesures les plus adaptées dans une perspective pluridisciplinaire.

Bien que ce protocole, élaboré en 2004, établisse des chaînes de procédures parmi les professionnels, garantissant ainsi une coordination entre toutes les institutions, ces chaînes ont été par la suite modifiées à travers la création de groupes de travail interministériels afin de les adapter aux nouvelles nécessités, étant donné que la prise en charge des enfants en danger est une priorité pour le Ministère de la santé et du Bien-être et pour le Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse.

- b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (**article 10, par. 3**) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;

Le PACIP indique que toute personne peut signaler un enfant en situation de risque, et énumère les endroits et institutions où l'on peut s'adresser ou que l'on peut contacter par téléphone.

- c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (**article 15, par. 2 et article 16**) ?

Il n'existe en Andorre aucune association disposant de programmes et/ou de mesures d'intervention pour les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

### Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (**article 38, par. 4**) ? Veuillez donner des exemples.

Le Plan directeur de l'aide au développement du Gouvernement de la principauté d'Andorre établit les priorités en cette matière. Une des priorités est la protection des groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes. Le Gouvernement de l'Andorre a dédié le 39% du budget de l'aide au développement à améliorer la vie des enfants en 2011 et 2012. En 2013, 37% du budget de l'aide au développement a été alloué à la protection de l'enfance.

Quelques exemples des fonds, projets et programmes subventionnés sont :

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX FONDS ET PROGRAMMES	2010	2011	2012	2013	2014
UNICEF	20.000,00	20.000,00	75.000,00	25.000,00 €	25.000,00 €
Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés	29.000,00	25.000,00	20.000,00	25.000,00	25.000,00
Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture	22.000,00	15.000,00	10.000,00	10.000,00	10.000,00

**2012, 2013 et 2014, Campagne « UN sur CINQ »** du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : 5.000 euros/an.

**En 2013**, l'Andorre a contribué avec 7.350 € au projet de l'OSCE intitulé « **Combattre la traite d'enfants orphelins à Moldavie, Phase II** ». Ce projet est financé de façon conjointe par d'autres petits états d'Europe (Monaco, Saint-Martin, Liechtenstein et Andorre).

Le Gouvernement de l'Andorre a aussi contribué au projet suivant :

- **2002-2010 : Fondation Together au Kosovo**, formation d'éducateurs pour le respect mutuel entre les communautés dans les centres éducatifs. 400.000 euros

D'autre part, l'Andorre octroie des subventions aux entités andorranes qui, entre autre, développent des projets qui ont pour objectif d'améliorer la vie des enfants :

- **2011 : Projet Prévention des violences à l'égard des enfants à Pachacuter** (Equateur) à travers l'ONG *Infants del Món* (Enfants du Monde). 6684,17 euros

## PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

### Question 8 : Education, sensibilisation et formation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :
- s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (**article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62**) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (**article 6, Rapport explicatif, par. 63**) ;
  - promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (**article 5, par. 1**) ;
  - que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (**article 5, par. 2**).

### Moyens techniques employés afin de protéger les enfants des risques d'Internet en milieu scolaire

Toutes les écoles d'Andorre ont accès à Internet grâce au Réseau Educatif National d'Andorre (XENA). Cette infrastructure technologique dispose d'un système de filtrage d'information actualisé récemment (janvier 2014) avec l'implantation d'un dispositif coupe-feu nouvelle génération. Ce système de sécurité protège XENA plus efficacement et permet aux administrateurs d'appliquer des politiques différentielles en fonction du type d'utilisateurs, du dispositif et de l'application, de se protéger de façon active contre les menaces d'Internet, de restreindre l'usage d'Internet et de certaines applications du web en fonction de leur

réputation, et de contrôler les utilisations et les comportements spécifiques des divers profils d'utilisateurs.

Simultanément à l'implantation des tablettes digitales au système éducatif andorran (année 2013-2014) un outil d'administration de dispositifs par volume nommée "Casper Focus" a été mis en place. Cette solution technologique permet aux enseignants de focaliser les tablettes des élèves sur une unique App, adresse web ou contenu, afin d'éviter que les élèves soient distraits en manipulant des dispositifs électroniques pendant les cours des professeurs.

Nous travaillons actuellement sur un nouveau système de gestion de l'identité qui permettra de détecter tous les dispositifs qui ont accès aux réseaux wifi des écoles. Ceci permettra d'accroître la sécurité en annulant l'anonymat des connexions en milieu scolaire.

### Sensibiliser aux risques et encourager l'usage responsable des TIC auprès des enseignants, des familles et des élèves

En 2013-2014, le Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, en collaboration avec la compagnie Andorra Telecom, a impulsé une série de formations de 2 heures destinées aux enseignants du système éducatif andorran afin de les sensibiliser aux risques que suppose l'Internet 2.0 et encourager une utilisation responsable des TIC. La volonté du ministère est d'insérer ce type de formation dans le plan de formation continue du corps enseignant.

Lien aux documents d'une de ces formations :

[http://prezi.com/bgjyto\\_wol\\_3/?utm\\_campaign=share&utm\\_medium=copy](http://prezi.com/bgjyto_wol_3/?utm_campaign=share&utm_medium=copy)

Parallèlement, le ministère collabore aussi à diffuser, auprès des associations des parents d'élèves, des conférences de sensibilisation adressées aux familles.

Finalement, le ministère encourage les écoles à inclure des activités dans l'emploi du temps des élèves, destinées à leur faire prendre conscience des risques potentiels associés à l'usage des TIC.

- b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (**article 8, par. 1**) ;

### Campagnes de sensibilisation

En ce qui concerne les politiques ou stratégies mises en œuvre pour promouvoir et organiser des campagnes de sensibilisation portant sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur les enfants, après la signature de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le parlement andorran a organisé en 2013 et 2014 une série d'actions décrites ci-dessous :

- Le Syndic général, au nom de la principauté d'Andorre, a adhéré le 15 juin 2013 à la campagne de sensibilisation, en déclarant formellement son soutien à la convention après la signature.
- Une conférence portant sur l'exploitation sexuelle sur les réseaux sociaux a été réalisée par un parlementaire, un avocat et une personne du Ministère fiscal. Lors

de cette conférence, différents matériels du conseil de l'Europe ont été présentés (juin 2013).

- Une campagne de sensibilisation a été mise en place à travers la télévision nationale avec un spot qui passait deux fois par jour aux heures de grande audience (KIKO) (juin – juillet 2013)
- En 2014, une deuxième campagne de sensibilisation a été mise en place en partenariat avec le Conseil de l'Europe (Le lac). Le sujet de cette campagne portait sur la violence et la maltraitance envers les enfants.

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (**article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66**).

Au niveau pénal, l'article 155.2 du Code pénal criminalise l'enregistrement et la diffusion de matériel pornographique impliquant des mineurs et, au niveau civil, l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion et la télévision publique portant création de la société publique Radio i Televisió d'Andorra, SA, du 13 avril 2000, établit que les services publics de télévision et de radiodiffusion doivent soumettre leur programmation et leurs émissions aux principes généraux suivants :

“ a) Le respect des principes établis dans la Constitution de la Principauté et des droits et libertés qu'elle reconnaît et garantit.

(...)

g) Le respect de la jeunesse et de l'enfance, et l'attention privilégiée qui leur est accordée (...).”

### **Question 9 : Contrôle préalable et recrutement**

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (**article 5, par. 3**) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;

Il n'existe aucune mesure législative permettant de garantir que les candidats aux professions impliquant un contact avec les enfants n'aient pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuel sur des enfants, bien que les centres de loisirs, les garderies et les écoles dépendant de l'Administration générale ou locale, lors des processus de recrutement de professionnels, posent comme critère discriminant, pour postuler à un emploi public, de ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

b. Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (**Rapport explicatif, par. 57**) ?

Non. Il n'existe aucune réglementation ni mesure législative en ce qui concerne les activités bénévoles.

## Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**) ;
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (**articles 15 à 17**) ? Veuillez en particulier indiquer :
- qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
  - comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
  - s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
  - si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

Il n'existe aucune disposition légale établissant l'obligation ou la possibilité pour les personnes condamnées pour ces infractions d'avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces, en dehors de la possibilité de suivre des traitements médicaux ou psychiatriques susceptibles de contribuer à un changement dans leur comportement.

Ainsi, dans le cas des condamnés majeurs, l'organe judiciaire peut décider d'un sursis à l'exécution des peines de privation de liberté soumis à une injonction de soins et, dans le cas où le prévenu ne se soumettrait pas à cette injonction, ce sursis resterait sans effet.

En ce qui concerne les mineurs, il n'existe pas non plus de programmes spécifiques dans ce domaine, et même si l'organe judiciaire peut leur imposer une mesure éducative consistant à suivre un traitement médical ambulatoire, ces mesures sont liées aux cas d'addiction à l'alcool ou à des drogues, ou à des dysfonctionnements significatifs de leur psychisme.

## Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

- a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73**) ;

L'Agence de Protection des Données d'Andorre, un organisme public indépendant du gouvernement, avec une personnalité juridique propre, dispose d'un site web ([portaljove.apda.ad](http://portaljove.apda.ad)) créée en 2009, qui propose des documents, des vidéos, des manuels et



des conseils pour les jeunes, les parents et les enseignants afin de répondre aux questions sur les risques entourant le Net.

- b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74**) ;
- c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, Rapport explicatif, par. 75**). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (**article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193**).

Oui, les produits de ces crimes peuvent être utilisés pour financer des programmes ou des mesures d'intervention efficaces, étant donné que leur bénéfice est encaissé par l'État andorran (qui décide de leur utilisation), conformément au contenu de l'article 39 de la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou les valeurs produites de la délinquance internationale du 29 décembre 2000.

### **Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention**

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;

L'efficacité des mesures et des programmes de prévention n'a pu être évaluée car ils n'existent pas en tant que tels. Compte tenu du fait que l'Andorre a ratifié la Convention le 1er août 2014, nous nous trouvons dans la première phase d'implémentation de celle-ci, et nous avons l'intention de nous poser cette question de l'évaluation plus tard.

- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

## **PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS**

### **Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels**

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (**article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89**) ;

Le PACIP (Protocole d'action pour les cas d'enfants en danger) est un protocole créé en 2007 dans lequel interviennent tous les agents sociaux qui participent au développement biopsychosocial d'un enfant et auquel prennent part aussi les agents éducatifs des écoles et le service de l'inspection au niveau de la détection, de l'orientation vers les services

compétents du ministère chargé de la protection de l'enfance et de l'établissement, si nécessaire, de plans personnalisés d'éducation (PPE).

Ce document législatif définit, entre autres, l'abus sexuel, l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans le travail comme types de mauvais traitements infligés aux enfants.

Les objectifs de ce protocole sont les suivants :

- protéger l'enfant dans les situations de danger,
- garantir la coordination des différents intervenants (institutions),
- réduire l'impact d'une agression sur l'enfant victime en effectuant un suivi adapté de cet enfant et de sa famille.

Ce protocole définit les principes généraux d'action et d'intervention dans les deux cas suivants :

- suspicion de mauvais traitement,
- mauvais traitements évidents ou certains.

Dans ces deux cas de figure trois niveaux d'intervention ont été mis en place :

- niveau 1 : action d'urgence; intervention immédiate après le signalement des mauvais traitements,
- niveau 2 : action d'urgence; intervention au plus tard 48 h après le signalement des mauvais traitement,
- niveau 3 : les intervenants disposent d'informations suffisantes pour conclure qu'il n'existe pas de risque immédiat pour la santé et la sécurité de l'enfant, et qu'aucun changement n'est prévisible ; les services sociaux entament la phase d'intervention (évaluation).

Les cas relevant des niveaux 1 et 2 sont, dans un premier temps, directement pris en charge par la brigade des mineurs du service de la Police et par les services spécialisés de protection à l'enfance, puis, si nécessaire, par la Justice.

Les cas relevant du niveau 3 sont pris en charge par les services sociaux, qui réalisent une évaluation de la situation, un suivi et, si nécessaire, formulent des propositions de mesures de protection à la justice.

La Loi 15/2003 qualifiée de protection des données personnelles a pour objectif de réglementer le traitement des données relatives à des personnes physiques, aussi bien par des personnes ou entités privées, que par l'Administration publique andorrane. L'un des objectifs fondamentaux poursuivi par cette loi est d'assurer un niveau de protection suffisant et raisonnable au droit à l'intimité de chaque individu, droit fondamental reconnu par la Constitution dans son article 14.

Toute personne, institution ou organisme peut signaler une situation de danger concernant un enfant. Afin de s'assurer que les situations dans lesquelles un enfant est susceptible d'être victime d'exploitation ou d'abus sexuel soient signalées, la Loi qualifiée portant modification du Code de procédure pénale du 10 décembre 1998, dans son article 36, établit que : "Toute personne témoin ou ayant connaissance de la commission d'une infraction passible de poursuites d'office est dans l'obligation de la signaler, par écrit ou verbalement, auprès de l'autorité judiciaire ou de la police". De même, l'article 283 du Code pénal du 11 juillet 1990 stipule que : "toute personne n'ayant pas signalé ou porté à la connaissance des autorités des infractions passibles de poursuites d'office comprises dans le Titre III du



deuxième livre, à l'exclusion de celles contenues dans le chapitre V du Code, encourt une peine de six mois de prison".

- b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.

Dans le cadre de la diffusion de la Convention des droits de l'enfant, le Ministère de la Santé et du Bien-être a lancé en 2009 la campagne "Protégez-les. Il y a de nombreuses façons d'aimer, la maltraitance n'en fait pas partie". Cette campagne visait à informer la population sur les différents types de maltraitance infantile et à encourager le signalement par les citoyens.

Le matériel de la campagne indiquait à quels endroits les citoyens pouvaient s'adresser, ainsi que les numéros de téléphone à appeler (centres d'accueil des paroisses, services de police et Équipe Spécialisée dans la protection de l'Enfance du Ministère de la Santé et du Bien-être).

#### **Question 14 : Services d'assistance**

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (**article 13, Rapport explicatif, par. 92**).

Tout individu peut, sur place, par téléphone et/ou par le biais du site web du Ministère de la Santé et du Bien-être, recevoir des conseils, ou signaler ou exposer une situation de risque concernant un mineur. Ce signalement peut se faire de façon confidentielle ou anonyme afin que toute situation de risque ou de danger susceptible de toucher un enfant puisse être détectée.

Cela étant dit, de façon plus générale, la législation andorrane actuelle n'envisage pas la possibilité de garantir de façon absolue l'anonymat de la personne effectuant le signalement, que celui-ci ait été fait sur place, au téléphone ou via les nouvelles technologies.

Les Forces de Police d'Andorre disposent également d'un site web à travers lequel n'importe quel citoyen peut, anonymement, faire des réclamations, des suggestions, apporter des informations et, bien évidemment, émettre des plaintes de toutes sortes qui seront d'abord traitées par la police comme des informations et non pas comme des plaintes officielles mais qui, une fois analysées et vérifiées, pourront donner lieu à l'ouverture d'une enquête.

#### **Question 15 : Assistance aux victimes**

- a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'**article 14** qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (**Rapport explicatif, par. 93 à 100**). Veuillez préciser :
- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
  - comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;

- si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.

En ce qui concerne le fait d'éloigner le mineur de l'auteur des faits et la possibilité de retirer la victime à son milieu familial, au niveau pénal, les articles 35 et 36 du Code pénal établissent comme peines principales, pour les infractions majeures (les plus graves), l'interdiction d'exercer l'autorité parentale pendant 20 ans au plus (ceci comprend le retrait des droits parentaux décidé par le tribunal, la tutelle, la curatelle, le droit de garde et le droit de visite), et, pour les infractions mineures, l'interdiction d'exercer l'autorité parentale pendant 6 ans au plus et la suspension de celle-ci (la personne condamnée est privée de l'exercice des droits parentaux, notamment la tutelle, la curatelle, la garde et le droit de visite, durant le temps de sa condamnation et pendant 6 ans au plus).

Article 35 : *“Peines principales pour les infractions majeures*

*Les peines applicables pour un crime sont :*

1. *Peine de prison de vingt-cinq ans au plus, sauf contradiction avec ce que stipulent les lois relatives au cumul des peines et les peines prévues pour le crime de génocide et les crimes contre l'humanité.*
2. *Amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros, ou d'un montant égal à quatre fois le préjudice occasionné ou le bénéfice obtenu, ou quatre fois le préjudice ou le bénéfice escompté par la commission du délit si ce montant est supérieur, sauf cas où un montant plus élevé est expressément prévu.*
3. *Interdiction d'exercer les droits civils et de famille, une fonction publique, une activité professionnelle ou un mandat, pour une durée de vingt ans au plus, sauf contradiction avec ce que stipulent les lois relatives au cumul des peines.*
4. *Retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.*
5. *Retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de port d'arme.*
6. *Interdiction de passer un contrat avec les administrations publiques pour une durée de vingt ans au plus.*
7. *Celles découlant de l'application des règles de remplacement des peines prévues à l'article 65.”*

Article 36 : *“Peines principales pour les infractions mineures :*

*Les peines applicables pour un délit sont :*

1. *Peine de prison de 2 ans au plus.*
2. *Obligation de ne pas quitter le domicile lors des jours de congé, pour une durée de 24 week-ends ou unités de temps équivalentes au plus.*
3. *Assignation à résidence pour une durée de 6 mois au plus.*
4. *Obligation de ne pas quitter le domicile en soirée et la nuit pour une durée de 6 mois au plus.*
5. *Amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros, ou jusqu'au triple de la valeur de l'objet dérobé, du dommage ou du préjudice occasionné, ou du bénéfice obtenu, ou jusqu'au triple de la valeur, du dommage, du préjudice ou du bénéfice escompté par la commission du délit si ce montant est supérieur.*
6. *Travaux d'intérêt général pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de ce qui découle de l'application de l'article 65.*
7. *Interdiction d'exercer les droits civils et de famille, une fonction publique, une activité professionnelle ou un mandat, pour une durée de six ans au plus.*
8. *Suspension de l'exercice des droits civils et de famille, d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un mandat, pour une durée de six ans au plus.*
9. *Retrait du permis de conduire pour une durée de 6 ans au plus.*
10. *Retrait de l'autorisation de port d'arme pour une durée de 6 ans au plus.*
11. *Retrait des permis de chasse ou de pêche pour une durée de 6 ans au plus.*
12. *Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de crédit pour une durée de 6 ans au plus.*

13. *Interdiction de passer un contrat avec les administrations publiques pour une durée de 6 ans au plus.*

14. *Celles découlant de l'application des règles de remplacement des peines prévues à l'article 65."*

L'article 38.2 du Code pénal fixe également une peine complémentaire de suspension des droits de famille quand il existe un lien avec l'infraction commise. L'article 38.3 fixe également une peine complémentaire d'interdiction d'entrer en contact avec la victime, pour une durée de 6 ans s'il s'agit d'un délit, et pour une durée de 12 ans pour des crimes contre la liberté sexuelle. Toutes les peines imposent de retirer la victime de son milieu. De plus, pour ce type d'infractions, l'article 159 établit expressément que *"en dehors des peines prévues pour chaque infraction, le Tribunal peut prononcer une peine d'interdiction d'exercer les droits de famille, ou d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou un mandat, lorsque l'auteur des faits est un ascendant, un tuteur, un enseignant ou toute autre personne en charge, de droit ou de fait, du mineur ou de l'incapable, pour une durée de 6 ans au plus"*.

Article 38.2 : *"Dans le cas où il y aurait un lien avec l'infraction commise, le tribunal peut prononcer, pour une durée n'excédant pas 10 ans en cas de crime, ou 3 ans en cas de délit, ou pour une durée n'excédant pas celle correspondant à la plus lourde des peines prononcées si celle-ci est plus longue, une ou plusieurs des peines suivantes :*

*a) Interdiction d'exercer les droits civils, de famille, une fonction publique, une activité professionnelle ou un mandat.*

*b) Suspension de l'exercice des droits civils, de famille, d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un mandat.*

...

Article 38.3: *"Pour les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté sexuelle, et pour les délits de menaces, compte tenu des relations entre l'auteur des faits et la victime, et la nécessité de protéger celle-ci ou des tiers, le tribunal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'entrer en contact avec la victime, pour une durée de 12 ans au plus en cas de crime, ou de 6 ans au plus en cas de délit."*

Au niveau civil, l'article 32 de la Loi sur l'adoption et les autres moyens de protection des mineurs en situation d'abandon prévoit également de retirer le mineur de son milieu familial si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger. De plus, l'article 38 de cette même loi prévoit également qu'une condamnation des parents pour ce type d'infraction peut entraîner une privation des droits parentaux.

b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) :

- d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;
- de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.

Ce qui a été dit au paragraphe précédent concerne les personnes déjà condamnées.

Premier alinéa : Au niveau préventif, l'article 110.d) du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de soumettre la liberté provisoire à l'obligation de s'abstenir d'approcher ou d'entrer en contact avec une ou plusieurs personnes, ou de circuler ou de séjourner dans

une ville ou dans un certain périmètre autour du domicile ou du lieu de travail de la victime ou de tierces personnes.

Article 110.2 : *Le juge peut également soumettre le maintien en liberté provisoire au respect de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :*

*d) S'abstenir de se rendre dans certains lieux publics déterminés ou d'approcher ou d'entrer en contact avec une ou plusieurs personnes, ou de séjourner dans une ville ou dans un certain périmètre autour du domicile ou du lieu de travail de la victime ou de tierces personnes".*

Deuxième alinéa : mesure prévue par l'article 32 de la Loi sur l'adoption et les autres moyens de protection des mineurs en situation d'abandon : *"Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice, que ce soit à la demande du père, de la mère ou du tuteur du mineur, à la demande du juge (batlle), du parquet ou de la Direction Sociale du Gouvernement. S'il est nécessaire de retirer l'enfant à son milieu familial, le juge peut décider de le confier :*

- *Au père ou à la mère qui n'en avait pas la garde.*
- *À un autre membre de la famille ou à une personne digne de confiance.*
- *À la Direction des Services Sociaux du Gouvernement.*

c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :

- Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Oui, car en fonction des cas et de l'intérêt du mineur, la durée de ces mesures peut varier : au niveau civil, le retrait du mineur à son milieu familial durera jusqu'à ce que celui-ci ne soit plus en danger, ce qui signifie que, dans les cas les plus extrêmes, ce retrait peut être définitif, auquel cas il convient de prendre d'autres mesures de garde au bénéfice de l'enfant. Au niveau pénal, en fonction des cas et afin de protéger au mieux le mineur victime, la durée de la mesure adoptée sera fixée dans les limites prévues par le Code pénal.

- existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (**article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88**).

d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (**article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259**).

## POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

### Question 16 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;

Comparaison entre les infractions décrites et leur qualification éventuelle dans le droit interne :

- Abus sexuels (article 18 Convention)
  1. Agissements décrits dans l'article 147 du Code pénal, qui prend en compte non seulement l'âge auquel on considère que le mineur ne peut volontairement consentir à des relations sexuelles, mais aussi d'autres facteurs susceptibles d'altérer la volonté de ce dernier, ainsi que les différents types de rapports sexuels qui auront pu être imposés : 147.1 : *"Toute personne ayant des relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, irresponsable, inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, ou en profitant de son handicap, encourt une peine de prison allant de 3 mois à 3 ans."* 147.2 : *"Lorsque les faits consistent en une pénétration par voie vaginale, anale ou orale, ou en l'introduction anale ou vaginale d'objets ou d'extrémités corporelles, la peine de prison encourue est de 3 à 10 ans"*.
  2. Les comportements consistant à avoir des relations sexuelles (avec ou sans pénétration) avec un enfant par la force, l'intimidation et/ou des menaces, sont décrits dans l'article 144 : *"Tout individu qui, par la violence ou l'intimidation, conduit une personne à prendre part à des pratiques ou à des relations sexuelles, encourt une peine de prison de 3 mois à 3 ans"* et dans l'article 145 s'il y a eu pénétration, en relation avec l'article 146.) qui prévoit une circonstance aggravante lorsque : *"la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de son état de santé, de son incapacité ou de sa situation. Dans tous les cas, lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, elle est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge."*

Les comportements consistant à avoir des relations sexuelles avec un enfant dans une situation d'abus de confiance, ou un rapport d'autorité ou d'ascendance au sein du milieu familial, sont qualifiés dans l'article 146.b) : *"si l'auteur des faits vit sous le même toit que la victime, en est l'ascendant, le descendant ou le frère, ou s'il s'agit d'une personne exerçant vis-à-vis d'elle, de droit ou de fait, l'autorité familiale"* et dans l'article 147.3 : *"Si l'auteur des faits vit sous le même toit que la victime, en est l'ascendant, le descendant ou le frère, ou s'il s'agit d'une personne exerçant vis-à-vis d'elle, de droit ou de fait, l'autorité familiale, ou si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de sa situation ou de son état de santé, la peine encourue est de 2 à 7 ans de prison dans les cas concernés par le premier point, et de 6 à 15 ans de prison pour les cas concernés par le second point"*.

Les comportements consistant à avoir des relations sexuelles avec un enfant en abusant de sa vulnérabilité, que celle-ci soit due à son état de santé, son incapacité ou sa situation, sont décrits dans l'article 146.c) en tant que circonstance aggravante : *"si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son état de santé, de son incapacité ou de sa situation"* et également dans l'article 147.1 : *"Toute*

*personne ayant des relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, irresponsable, inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, ou en profitant de son handicap...*", avec la circonstance aggravante prévue dans l'article 147.3 retranscrit ci-dessus.

- Prostitution enfantine (article 19)

L'article 154 bis définit la notion de prostitution infantile : "Aux fins du présent chapitre, on entend par prostitution infantile le fait d'utiliser une personne mineure dans le but de se prêter à des activités sexuelles, en offrant ou en promettant au mineur lui-même ou à un tiers de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou de faveur".

1. Infraction prévue à l'article 151.2 en relation au point 1 : 151.1 : "Tout individu livrant à la prostitution, faisant la promotion, permettant ou favorisant la prostitution d'un tiers, encourt une peine de prison de 3 mois à 3 ans." 151.2 : "S'il s'agit de prostitution infantile ou si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son état de santé ou d'une déficience physique ou mentale, la peine de prison encourue est de 2 à 5 ans".
2. Infraction qualifiée à l'article 152.1 : "Tout individu qui, par la violence ou l'intimidation, ou en abusant de son autorité ou de son ascendant, ou de la confiance ou de la situation de dépendance de la victime, ou par la ruse, conduit un tiers à se prostituer ou à continuer à le faire, encourt une peine de prison de 2 à 5 ans", et l'article 152.2 décrit une circonstance aggravante : "S'il s'agit de prostitution infantile ou si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son état de santé ou d'une déficience physique ou mentale, la peine de prison encourue est de 3 à 10 ans". De plus, l'article 153 établit une infraction qualifiée dans un but de lucre en relation avec tous les délits relatifs à la prostitution : "Lorsque l'auteur des faits décrits dans le présent chapitre a obtenu des avantages économiques, il encourt, en plus des peines prévues, une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros".
3. Infraction qualifiée à l'article 154 : "Tout individu profitant sexuellement de la prostitution d'un mineur ou d'une personne incapable encourt une peine de prison de 1 à 5 ans".

- Pornographie enfantine (article 20)

Toutes les infractions concernées, sans exception, sont détaillées dans les différents points de l'article 155 du Code pénal.

1. Infraction qualifiée à l'article 155.1 : "tout individu enregistrant des images d'un mineur ou d'une personne incapable dans le but de produire un matériel pornographique encourt une peine de prison d'une durée de 2 ans au plus" et 155.2 : "Tout individu employant, utilisant ou favorisant la participation d'un mineur ou d'un incapable à des activités pornographiques ou exhibitionnistes, et tout individu produisant (...) du matériel pornographique contenant des images de mineurs se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles encourt une peine de prison de 1 à 4 ans".
2. Infraction qualifiée à l'article 155.2 : tout individu employant, utilisant ou favorisant la participation d'un mineur ou d'un incapable à des activités pornographiques ou exhibitionnistes (...) et tout individu qui vendrait, importerait ou transmettrait (...) et à l'article 155.3 : "tout individu détenant, proposant, ou se procurant, pour lui-même ou pour un tiers (...) du matériel pornographique contenant des images de mineurs se

*livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles, encourt une peine de prison de 2 ans au plus.*

3. *Infraction qualifiée à l'article 155.2 : "(...) tout individu se procurant, vendant, important, exportant, distribuant, diffusant, transmettant ou exhibant par quelque moyen que ce soit du matériel pornographique contenant des images de mineurs se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles (...) et à l'article 157.1 et 157.2 : "tout individu vendant, diffusant ou exhibant directement du matériel pornographique auprès de mineurs ou de handicapés en abusant de leur handicap, encourt une peine de prison de 2 ans au plus, et une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ou d'un montant égal au double du bénéfice obtenu ou escompté". "S'il s'agit de matériel pornographique contenant des images de personnes mineures de fait ou en apparence, la peine de prison encourue est de 1 à 4 ans."*
  4. *Infraction spécifiquement qualifiée à l'article 155.3 : "Tout individu (...) se procurant, pour lui-même ou pour un tiers, (...) du matériel pornographique contenant des images de mineurs se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles (...)"*
  5. *Infraction spécifiquement qualifiée à l'article 155.3 : "Tout individu (...) détenant (...) du matériel pornographique contenant des images de mineurs se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles (...)"*
  6. *Infraction spécifiquement qualifiée à l'article 155.3 : "Tout individu (...) obtenant, par le biais des technologies de l'information et de la communication, du matériel pornographique contenant des images de mineurs se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins avant tout sexuelles (...)"*
- Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (art. 21)
1. *Infraction prévue à l'article 155.2 : "Tout individu employant, utilisant ou favorisant la participation d'un mineur ou d'un incapable à des activités pornographiques ou exhibitionnistes (...)"*
  2. *Infraction prévue à l'article 155.5 : "si l'auteur des infractions décrites dans le présent article a obtenu des avantages économiques, il encourt, en plus des peines prévues, une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros", avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 158.b) : "si l'infraction a été précédée ou s'est accompagnée de mauvais traitements ou de violences physiques et psychologiques graves" et 158.e) "si l'infraction a eu lieu en abusant ou en faisant valoir une relation d'autorité, de confiance, un ascendant ou un rapport de nécessité ou de dépendance".*
  3. *Infraction prévue à l'article 155.4 : "tout individu assistant à des spectacles pornographiques mettant en scène un mineur ou un incapable encourt une peine de prison de 2 ans au plus."*



- Corruption des enfants (article 22) :

Infraction prévue à l'article 156 du Code pénal : *"Tout individu exécutant ou faisant exécuter à un tiers des actes d'exhibition sexuelle devant des mineurs ou des handicapés en abusant de leur handicap encourt une peine de prison de 3 mois à 3 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 euros"*, avec la circonstance aggravante spécifique prévue à l'article 158.c) du Code : *"Si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de son état de santé, de son incapacité ou de sa situation (...)".*

De plus, l'article 158.1.i) prévoit que *"sans préjudice de ce qui est établi dans le deuxième paragraphe de l'article 56, sont considérées comme circonstances aggravantes spécifiques, en lien avec les infractions décrites dans le présent chapitre (délits contre la liberté sexuelle) : (...) i) que les faits soient commis en présence d'un mineur."*

- Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Infraction prévue spécifiquement dans les articles :

147.4 pour ce qui est des abus sexuels : *"(...) Toute proposition de rencontre avec un mineur de moins de 14 ans effectuée par le biais des technologies de l'information et de la communication dans le but de commettre l'infraction décrite dans le paragraphe 1 du présent article (avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 14 ans) est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels susceptibles de conduire à ladite rencontre".*

151.4 pour ce qui est de la prostitution : *"(...) Toute proposition de rencontre avec un mineur de moins de 14 ans effectuée par le biais des technologies de l'information et de la communication dans le but de commettre l'infraction décrite dans le paragraphe 1 du présent article (recruter à des fins de prostitution et aider à la prostitution) est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels susceptibles de conduire à ladite rencontre".*

152.fin pour ce qui est du proxénétisme : *"(...) Toute proposition de rencontre avec un mineur de moins de 14 ans effectuée par le biais des technologies de l'information et de la communication dans le but de commettre l'infraction décrite dans le paragraphe 1 du présent article (conduire un tiers à se prostituer par la violence, l'intimidation, en abusant de son autorité, de son ascendant, ou de la confiance ou de la situation de dépendance de la victime, ou par la ruse (...)) est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels susceptibles de conduire à ladite rencontre".*

- Complicité et tentative (art. 24)

1. La complicité est prévue à l'article 23 du Code pénal, dans la partie générale, et s'applique à toutes les infractions qualifiées figurant dans celui-ci, à partir du moment où les conditions suivantes sont remplies : *"Est considéré comme complice tout individu qui, sans être concerné par les cas visés à l'article 21 (auteur des faits) coopère volontairement à l'exécution de l'acte punissable par des actions antérieures ou simultanées à celui-ci. Les infractions par omission, antérieures ou simultanées, effectuées pour aider volontairement l'auteur ou les auteurs des faits, sont condamnées au titre de la complicité, à moins qu'elles ne soient constitutives d'un autre délit pour lequel la loi fixe une peine plus lourde."*
2. La tentative est définie dans la partie générale du Code, à l'article 17 : *"Il y a tentative lorsque l'individu entreprend directement de commettre l'infraction par des faits extérieurs, effectuée tout ou une partie des actes qui devraient objectivement aboutir à"*



*cette infraction mais que, malgré tout, celle-ci n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de sa volonté".*

Toutes les infractions qualifiées de crimes contre la liberté sexuelle prévoient expressément la tentative, plus précisément les articles 144, 145 et 146.2, 147.4, 148.4, 149.3, 151.4, 152, 154, 155.1, 155.2, 155.3, 156, 157.

- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;

Les infractions qualifiées dans notre Code pénal s'accordent parfaitement avec celles prévues par la Convention.

- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses ;

Il existe d'autres qualifications pénales définissant des infractions dans la sphère sexuelle en relation avec des enfants, mais pas dans le sens de la Convention de Lanzarote, par exemple le trafic des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de l'article 157 bis, ou la mutilation génitale ou la stérilisation forcée sur ou en présence d'un mineur, de l'article 116.2 du Code pénal.

- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

L'âge du mineur influe en effet précisément sur la gravité de la peine : la vulnérabilité de la victime compte tenu de son âge est considérée comme une circonstance aggravante, prévue à l'article 30.5 du Code pénal, dans la partie générale. Pour les infractions d'agressions sexuelles, le fait que la victime ait moins de 14 ans constitue une circonstance aggravante, et c'est la moitié supérieure de la peine qui est appliquée ; pour les infractions d'abus sexuels, lorsque les victimes sont âgées de moins de 14 ans ou qu'elles ont entre 14 et 18 ans et que, dans ce dernier cas, l'auteur des faits a un ascendant sur la victime, il s'agit d'un crime puni d'une peine de prison de 3 mois à 3 ans.

Pour ce qui est des infractions relatives à la prostitution, l'âge est également considéré comme une circonstance aggravante dans les articles 151.2 et 152.2. De plus, il est aussi spécifiquement considéré comme une circonstance aggravante pour tous les crimes contre la liberté sexuelle, dans l'article 158.c).

*Article 30 : Figurent parmi les circonstances aggravant la responsabilité criminelle : (...) 5) Que la victime soit particulièrement vulnérable compte tenu de son âge, de sa condition physique ou mentale, de son incapacité ou de toute autre circonstance similaire."*

### **Question 17 : Responsabilité des personnes morales**

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'**article 26** ? Veuillez en préciser les conditions.

En Andorre, les personnes morales ne peuvent être les auteurs d'aucune infraction, car l'article 21 du Code pénal, qui définit l'auteur, stipule que "*est considéré comme l'auteur des faits l'individu qui les commet seul, en association avec un ou des tiers, ou par le biais d'un*

*tiers dont il se sert comme d'un instrument. Doit également être considéré comme auteur des faits tout individu qui, de façon directe et consciente, conduit un ou des tiers à les commettre".* Cependant, des mesures touchant directement les personnes morales sont prévues. Plus précisément, l'article 71 du Code pénal établit que le tribunal peut imposer de façon raisonnée, au moment de prononcer sa sentence ou dans les autres cas prévus par le Code de procédure pénale, les mesures suivantes :

- a) *Dissolution de la société, association ou fondation,*
- b) *Suspension des activités de la société, association ou fondation pour une durée maximale de 6 ans,*
- c) *Fermeture de l'entreprise, de ses locaux ou de ses établissements, de façon définitive ou temporaire,*
- d) *Amende contre la société, l'association ou la fondation dans le cas de commission de crimes contre la liberté sexuelle, entre autres,*
- e) *Désignation d'un administrateur judiciaire pour l'entreprise ou la société,*
- f) *Publication de la sentence*
- g) *Interdiction pour la personne morale de passer un contrat avec les administrations publiques.*

De plus, l'article 161 du Code pénal prévoit que si, pour des infractions concernant la prostitution et la pornographie, des établissements ou locaux ouverts au public ont été utilisés, leur fermeture, temporaire ou définitive, ou temporaire par mesure de précaution, peut être décidée.

Article 161 : *"Pour les infractions qualifiées dans les chapitres III et IV du présent titre (infractions relatives à la prostitution et à la pornographie et comportement sexuellement provocante), si, au moment de l'infraction, des établissements ou locaux ouverts au public ont été utilisés, le tribunal peut prononcer, en motivant sa décision, leur fermeture temporaire ou définitive. Il peut également décider leur fermeture temporaire par mesure de précaution."*

## **Question 18 : Sanctions et mesures**

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193**) ;

Les sanctions pénales prévues par le droit interne, eu égard aux personnes physiques, pour les infractions détaillées ci-dessus, sont (voir les articles 35 et 36, transcrits plus haut) :

À titre principal :

- Peine de prison de plus d'1 an.
- Assignation à résidence pour une durée de 6 mois au plus.
- Interdiction de gérer des établissements hôteliers, de restauration ou de loisirs pour une durée de 5 ans au plus.
- Amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €.
- Interdiction d'exercer les droits de famille, une fonction publique, une activité professionnelle ou un mandat, pour une durée de six ans au plus.

- Fermeture temporaire ou définitive des établissements ou locaux ouverts au public utilisés pour les délits de pornographie ou de prostitution.
  - Fermeture temporaire de ceux-ci par mesure de précaution.
  - Les peines complémentaires prévues à l'article 38 du Code pénal.
  - Confiscation des biens.
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (**article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208**).

Lors de la réforme du Code pénal du 10 octobre 2013 par la Loi 18/2013, le paragraphe 7 de l'article 30, relatif aux circonstances aggravantes, a été modifié, et il a été établi qu'entre autres infractions décrites dans celui-ci "*pour toutes les infractions mentionnées à l'aparté d) du paragraphe 6 de l'article 8 (relatives à ces mêmes infractions dans la Convention de Lanzarote), les antécédents de faits constitutifs des mêmes infractions que celles prévues dans le présent Code et figurant sur un casier judiciaire à l'étranger doivent être comparés à ceux figurant dans le casier judiciaire national en vue de l'application de la circonstance aggravante de récidive*".

### Question 19 : Compétence

Veuillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (**article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176**).

La compétence juridictionnelle andorrane en matière pénale est déterminée à l'article 8 du Code pénal et s'applique :

- a) *À toutes les infractions ou tentatives d'infractions commises sur le territoire andorran, et aux infractions et tentatives d'infractions connexes ou indivisibles commises en dehors du territoire andorran ;*
- b) *À toutes les infractions et tentatives d'infractions commises en dehors de la Principauté par un ressortissant andorran, ou dans les cas où la victime est andorrane, à condition : que l'infraction soit considérée comme telle dans le pays où elle a été commise et n'ait pas été prescrite, que l'auteur des faits n'ait été ni acquitté, ni condamné (et dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas accompli la totalité de sa peine), ni gracié pour cette infraction, et qu'une plainte d'un particulier ou du Ministère Public ait été déposée ;*
- c) *Aux infractions et tentatives d'infractions commises en dehors du territoire andorran, lorsqu'une convention internationale attribue la compétence de les juger à la juridiction andorrane ;*
- d) *En ce qui concerne les infractions spécifiquement détaillées dans la Convention de Lanzarote, l'Andorre est compétente pour ce qui est des infractions ou des tentatives d'infractions pénales commises en dehors du territoire par une personne étrangère résidant légalement dans la Principauté, ou si la victime est un étranger résidant légalement dans la Principauté, auxquels cas l'infraction n'a pas à être considérée*

comme telle dans le pays où elle a été commise, et une plainte d'un particulier ou du Ministère Public n'est pas nécessaire.

- e) La juridiction andorrane est également compétente pour les infractions et tentatives d'infractions commises en dehors du territoire, pour lesquelles est prévue, conformément à la loi andorrane, une peine maximale supérieure à 6 ans de prison, et définies comme (...) des infractions sexuelles contre les mineurs (...), à condition que l'individu n'ait été ni acquitté, ni gracié, ni condamné pour cette infraction, et dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas accompli la totalité de sa peine.

## Question 20 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'article 28 peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, par. 194 à 202**).

La circonstance aggravante prévue au point a) de l'article 28 de la Convention de Lanzarote, à savoir : "l'infraction a constitué une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime", est spécifiquement prévue à l'article 158.a) du Code pénal : "Que l'infraction ait constitué une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime".

La circonstance aggravante prévue au point b) : "l'infraction a été précédée ou s'est accompagnée d'actes de torture ou de violence graves" est spécifiquement prévue à l'article 158.b) : "Si l'infraction a été précédée ou s'est accompagnée de mauvais traitements ou de violences physiques ou psychologiques graves". Celle prévue au point c) : "l'infraction a été commise sur une victime particulièrement vulnérable" est prévue au point c) de l'article 158 : "Si la victime est particulièrement vulnérable à cause de son âge, de son état de santé, de son incapacité ou de sa situation. Dans tous les cas, lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, elle est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge." Celle prévue au point d) : "l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne vivant sous le même toit que l'enfant ou ayant abusé de son autorité" est prévue à l'article 158.d) : "Si l'auteur des faits est ou a été le conjoint de la victime, ou entretient ou a entretenu avec elle une relation du même ordre, vit sous le même toit qu'elle, en est l'ascendant, le descendant ou le frère, ou s'il exerce vis-à-vis d'elle, de droit ou de fait, l'autorité familiale". Celle prévue au point e) de l'article 28 de la Convention : "l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant de concert" se trouve dans l'article 158.f) du Code pénal : "Si les faits ont été commis en groupe, deux personnes ou plus y participant". Celle du point f) : "l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle" est qualifiée à l'article 158.g) : "Si l'infraction est commise dans le cadre d'un groupe organisé". Enfin, celle concernée par l'article 28.g) : "l'auteur des faits a déjà été condamné pour des infractions de même nature" est qualifiée à l'article 158.h) : "la récidive", que l'article 30.7 du Code pénal définit ainsi : "Il y a récidive lorsqu'au moment de l'infraction l'auteur des faits a déjà été condamné par jugement définitif pour une infraction pour laquelle est prévue une peine égale ou supérieure, ou pour plusieurs infractions, même si elles sont punies par des peines inférieures. Dans tous les cas, la récidive n'est retenue que si les infractions sont de même nature et sont comprises dans le même chapitre."

## Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

- a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (**article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2**). Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre;

Dès la première déposition effectuée auprès des Services de Police, le mineur-victime et son représentant légal sont informés des droits prévus à l'article 18 du Code de procédure pénale : *"L'action civile peut être exercée par toute personne ayant subi un préjudice causé par l'infraction. (...) La constitution en partie civile peut se faire à tout moment de la procédure, jusqu'au dernier jour du délai accordé au Ministère Public pour décider de la qualification juridique de l'infraction. Toute personne se constituant partie civile doit le signaler et désigner un avocat et un domicile en Principauté afin que lui soient envoyées les notifications qui lui sont destinées. Lors de la première déposition, la personne lésée est informée du contenu du présent article. Le Ministère Public doit également exercer l'action civile conjointement avec l'action publique à partir du moment où la personne lésée ne s'est pas constituée partie civile ou a émis une réserve sur sa plainte civile, ou s'est désistée de ce droit ou y a expressément renoncé.*

- b. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (**article 31, par. 1, alinéa (c)**) ;

Toute victime peut se constituer partie civile et apporter et demander les preuves qu'elle jugera pertinentes à l'exercice de son action.

- c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**article 31, par. 1, alinéa (d)**) ;

Une fois constitués en partie, ils jouissent des droits que leur confère leur statut juridique.

- d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (**article 31, par. 1, alinéa (e)**) ;

Les noms des mineurs, victimes et agresseurs, n'apparaissent nulle part, pas même sur les avis de recherche, et les procès se déroulent à huis-clos. L'article 36.2 de la Loi qualifiée de Juridiction des Mineurs établit que *"Les séances du tribunal ne sont pas publiques et les media n'ont en aucun cas l'autorisation d'obtenir ou de diffuser des images du mineur, ou des données susceptibles de permettre son identification."* Ceci vaut pour les mineurs-auteurs des faits, mais s'applique également au mineur-victime.

À cet égard, l'article 138 du Code de procédure pénale établit que : *"Les audiences du procès sont publiques même si, de par la nature de l'infraction ou la situation des personnes concernées, le tribunal peut ordonner que les séances se déroulent en huis-clos total ou partiel"*. De plus, l'article 13.2 de la Loi qualifiée de la justice établit que : *"Les procès sont publics, sauf dans les cas où le tribunal, d'office ou à la demande d'une des parties, décide qu'ils se dérouleront, à titre exceptionnel, à huis-clos."*



De la même manière, l'article 30 de la Loi provisoire relative aux procédures judiciaires, en relation avec le point 6 de l'article 13 de la Loi qualifiée de la justice, énonce :

#### Article 30 (Loi provisoire)

La liberté d'accès au dossier implique le droit pour les parties à en obtenir des copies sans frais autres que le paiement des taxes fixées par la loi, conformément à la première disposition transitoire de la Loi qualifiée de la justice.

Des tiers peuvent également, en particulier pour des raisons techniques, obtenir des copies dans les mêmes conditions, même si le tribunal peut, en motivant sa décision, refuser de fournir ces copies ou prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas révéler l'identité et les autres informations concernant les victimes ou des tiers, compte tenu du droit fondamental reconnu à l'article 14 de la Constitution, tout en préservant le principe contenu à l'article 13 de la Loi qualifiée de la justice.

En cas de décision de refus, il est possible de déposer un recours devant le Tribunal Supérieur de Justice dans un délai de treize jours ouvrables."

#### Article 13 (Loi qualifiée de la Justice)

6. La Batllia (les tribunaux) doit ouvrir et tenir à jour les registres des résolutions et sentences correspondants, qui sont en accès libre, sauf dans les cas où, pour des raisons de confidentialité découlant de l'obligation du respect du droit à l'intimité reconnu par l'article 14 de la Constitution, le tribunal décide d'en limiter l'accès aux parties comparantes.

e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (**article 31, par. 1, alinéa (f)**) ;

Afin d'éviter une nouvelle victimisation des mineurs, on essaie d'organiser une confrontation mettant en présence toutes les parties avec leurs avocats, le Procureur et un psychologue. Cette confrontation est enregistrée afin d'être considérée comme une preuve préconstituée et que les victimes n'aient pas à comparaître de nouveau le jour de l'audience. De plus, le médecin légiste rédige un rapport destiné à évaluer le préjudice subi par le mineur-victime.

f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (**article 31, par. 1, alinéa (b)**) ;

Si une interdiction d'entrer en contact avec le mineur a été prononcée en tant que peine principale ou complémentaire, soit celui-ci est prévenu lorsque l'auteur des faits sort de prison, soit le mineur lui-même, ou ses représentants légaux, prévient les autorités si l'auteur des faits tente d'entrer en contact avec lui.

g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (**article 31, par. 1, alinéa (g)**) ;

Au tribunal, un paravent est installé afin d'éviter jusqu'au moindre contact visuel et faire en sorte que le mineur ne soit pas intimidé. De plus, les dépositions peuvent se faire par visioconférence, ou à travers une commission rogatoire internationale telle que prévue à l'article 69 du Code de procédure pénale.

- h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (**article 31, par. 3**).

En général, c'est le Ministère Public qui les représente mais, conformément au règlement régissant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique du 17 décembre 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2015 :

Article 2. Champ d'application

1. L'État andorran garantit le droit à la défense et à une assistance technique juridique, afin que puisse s'exercer le droit fondamental à la défense établi à l'article 10.2 de la Constitution, à :

(...)

c) Toute personne en faisant la demande ou l'exigeant dans le but d'intenter une action devant la juridiction pénale, à partir du moment où la défense et l'assistance technique juridique sont obligatoires conformément à la législation applicable, et à toute personne souhaitant se constituer en accusation privée ou particulière lors de procédures pour des infractions pénales qui sont passibles de poursuites uniquement à la demande d'une partie, et pour des infractions pénales de nature publique et semi-publique, si le juge ou le tribunal compétent a pris une décision entraînant la fin provisoire ou définitive de la procédure et que la constitution en accusation privée ou particulière est temporaire, conformément à la législation applicable.

(...)

2. Dans le cas où les personnes mentionnées dans le paragraphe qui précède feraient état d'une situation économique défavorable ou de leur insolvabilité, déclarées par le juge ou le tribunal compétent, la défense et l'assistance technique juridique seraient gratuites et à la charge du budget général de l'État."

## Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

- a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (**article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;

L'enfant est accompagné d'un psychologue lors de toutes ses dépositions, et il fait l'objet d'un suivi.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

En matière d'abus sexuel, étant donnée la nature publique des infractions, la décision de lancer l'action publique est du ressort du Ministère Public, et le pardon de la victime n'éteint pas l'action publique.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux **articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b**, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (**article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232**) ;

Le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime. Les délais de prescription sont longs :

Article 81 : *"La prescription de l'action publique éteint la responsabilité pénale au bout des délais suivants :*

- a) 30 ans pour les infractions passibles d'une peine dont le plafond est fixé à 10 ans ou plus.
- b) 10 ans pour les autres crimes
- c) 4 ans pour les délits
- .."

- d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (**article 31, par. 4**). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;

Oui. Le juge désigne un représentant qualifié pour le mineur, qui l'assistera lors de toutes les audiences. Il s'agit en général d'un membre de la Direction des Services Sociaux. Il pallie l'incapacité d'agir du mineur. Voir l'article 2 de la Loi qualifiée de juridiction des mineurs, mentionnée plus haut.

- e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (**article 31, par. 5**). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;

Les associations peuvent intervenir lors des procédures pénales et exercer les droits reconnus aux acteurs civils. Plus précisément, l'article 14 du Code de procédure pénale énonce que : *"(...) Les associations et les fondations légalement constituées peuvent exercer des actions publiques et civiles en vue de défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent. Ces personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.*

De plus, l'article 15 poursuit ainsi : *"Tout citoyen andorran jouissant de ses droits civils et dont le casier judiciaire est vierge peut, s'il souhaite exercer l'action populaire, se constituer en accusation particulière en déposant la plainte correspondante, pour les instructions ouvertes pour des infractions passibles de poursuites d'office."*

Dans la même optique, l'article 7 de la Loi qualifiée de la justice, établit que : *"Tout citoyen andorran peut déclencher l'action de la justice au moyen d'une action populaire, reconnue à l'article 86.4 de la Constitution, pour toutes les infractions pénales contre l'intérêt général. Aux fins d'admettre l'action populaire, sont considérés comme des biens juridiques protégés les intérêts appartenant, de par leur nature ou car ils font partie du patrimoine commun, à tous les citoyens"*.



*"Les citoyens andorrans peuvent également exercer l'action populaire pour des infractions commises contre des particuliers, dans les cas où la loi n'a pas réservé ce droit à la personne lésée ou quand, même en l'absence de cette réserve, la personne lésée n'a pas déposé de plainte".*

- f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (**article 30, par. 5**) ;

Il n'existe, en principe, aucune limitation.

- g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (**article 30, par. 5**).

C'est le Département de la Criminalité liée à la Technologie et à l'Informatique des Services de Police qui s'en occupe.

De plus, conformément au contenu de l'article 122bis du Code de procédure pénale, *le Juge d'instruction peut, à la demande du Directeur des Forces de Police, autoriser la circulation ou la remise (...) d'images représentant des enfants se livrant à des activités sexuelles, ou leurs parties sexuelles (...) Pour adopter ces mesures, il faut évaluer leur nécessité compte tenu de l'importance de l'infraction et des possibilités de surveillance.*

*2. La circulation ou la remise contrôlée consiste à permettre des échanges illicites d'objets mentionnés dans le paragraphe qui précède et de suivre leur circulation, à la sortie, ou à l'entrée, sans qu'aucune intervention de la part des autorités ou des agents ne puisse constituer un obstacle, et sous la surveillance de ceux-ci. Cette opération a pour but de détecter et d'identifier des personnes mêlées à la commission d'une infraction en relation avec ces objets ou substances, ou d'apporter une aide aux autorités étrangères poursuivant les mêmes objectifs.*

Enfin, l'article 122ter énonce que *"Le Juge d'instruction ou le Juge de permanence, le cas échéant, peut autoriser, à la demande du Directeur des Forces de Police, la participation active d'un agent sous couverture dans des infractions en relation avec (...) le proxénétisme, la prostitution infantile et l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie (...)."*

### **Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants**

- a. Veuillez décrire comment les auditions (**article 35**) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :
- elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
  - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
  - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
  - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;
  - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;
  - l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

Dès l'instant où ils ont connaissance d'une plainte pour mauvais traitements ou abus sexuel sur un mineur, ou de toute autre information permettant de déduire l'une de ces situations,

les Services de Police agissent immédiatement, sans le moindre délai dans les démarches à effectuer auprès des mineurs.

Les victimes font leur déposition devant les membres de la section des mineurs, intégrée au sein du Groupe des Infractions contre les Personnes, et en présence, au minimum, d'un de ses parents ou représentants légaux. Sont également présents un psychologue et, suivant la situation signalée ou établie, un médecin légiste. Dans les cas où le parent est l'auteur présumé des faits faisant l'objet de l'enquête, c'est le représentant légal désigné qui assiste aux dépositions.

Bien qu'il n'y ait pas de locaux spécialement destinés ou adaptés à ces auditions, celles-ci se déroulent toujours dans des bureaux fermés, pour préserver au maximum l'identité et l'intégrité de la victime.

Lorsqu'il s'agit d'orienter la déposition, et d'utiliser un langage que le mineur comprenne et qui lui permette de s'exprimer de façon adéquate, les paramètres suivants sont pris en considération :

- ✓ La capacité et la vulnérabilité du mineur, ainsi que son degré de maturité pour interagir avec le fonctionnaire.
- ✓ Si le mineur est bouleversé, calme, cherche à coopérer.
- ✓ L'accent n'est mis que sur les questions pour lesquelles la déposition est le seul moyen d'obtenir des informations pertinentes ou des éléments de preuve.

La législation actuelle, en matière de procédure policière, n'envisage pas la possibilité d'effectuer l'enregistrement d'une déposition sur un support électronique, et toutes les dépositions s'effectuent et sont transmises sur support papier.

Le protocole PACIP, en revanche, envisage ce qui suit :

#### Lors de la déclaration judiciaire de l'enfant :

Il faut éviter à l'enfant de devoir répéter les déclarations qu'il a faites sur les mêmes faits, sauf si c'est nécessaire. Une coordination entre toutes les parties impliquées doit être organisée afin qu'elles puissent être présentes et que la déposition soit ainsi validée.

Une pièce équipée d'une glace sans tain ou de caméras de télévision doit être mise en place afin que toutes les parties puissent assister à la déposition tout en évitant à l'enfant d'être en présence d'un grand nombre de personnes.

Si cette procédure venait à être utilisée, il serait bon que l'enfant dépose en présence de deux personnes seulement, lesquelles poseraient les questions de toutes les parties impliquées.

La déposition de l'enfant doit pouvoir être enregistrée en vidéo et doit pouvoir servir de preuve lors du procès.

#### Lors de l'instruction :

Les expertises doivent être effectuées une seule fois, par des experts désignés par le juge avec l'accord de toutes les parties impliquées.

Lors du procès :

La confrontation entre l'agresseur et l'enfant doit être évitée, l'intimité de l'enfant doit être préservée par un procès se déroulant à huis-clos et, si on estime que tel est l'intérêt de l'enfant, il doit être protégé du regard de l'agresseur.

Les procès doivent se dérouler le matin, à la première heure, afin d'éviter à l'enfant d'attendre et, si c'est possible, il doit être le premier à témoigner.

L'enfant devrait être interrogé dans une salle adaptée, avec un langage simple, et en mettant de côté le formalisme lorsque cela ne nuit pas à la garantie des droits (la robe, la distance physique avec le tribunal, etc.).

Les autorités judiciaires entendent donc les mineurs rapidement, donnent la priorité aux dossiers impliquant des mineurs, les font toujours comparaître accompagnés de leurs représentants légaux, dans une pièce adaptée aux dépositions de mineurs, avec l'assistance d'un psychologue et d'un avocat, le cas échéant, et on essaie de les faire déposer le moins de fois possible.

- b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;

Oui, elles peuvent être enregistrées. S'il s'agit d'un témoignage contradictoire, il n'y a pas de problème, mais cela n'évitera pas forcément au mineur de comparaître si l'avocat de la défense n'y renonce pas.

- c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (**article 36**).

Lorsque le mineur-victime témoigne, il le fait lui aussi à huis-clos.